

## Conseils pour l'utilisation des annexes financières - FCE

### modèle " FCE- autres"

( actualisation : avril 2007)

*Lors du dépôt de la demande d'aide, chaque partenaire renseigne une annexe financière provisoire, qui est, lors de la phase d'instruction, expertisée puis validée par le service.*

#### 1. Les utilisateurs :

Le modèle d'annexe financière FCE « autres » est applicable aux entités (unités de recherche, laboratoires ...) faisant partie d'établissements, d'écoles ou d'instituts publics relevant de la prise en charge au titre du FCE des seuls coûts marginaux.

Il peut s'appliquer à certains EPIC dont l'activité et la nature des ressources sont comparables à celles des bénéficiaires précités.

#### 2. La nature des dépenses :

Seules peuvent être inscrites dans les annexes financières les dépenses afférentes à la période comprise entre la date de commencement et la date d'achèvement des travaux prévues par les conditions particulières.

La date de commencement d'exécution des travaux ne peut être antérieure à celle :

- la **labellisation**, pour les projets relevant des programmes EUREKA MEDEA, EURIPIDES, ITEA, CELTIC ;
- la **date d'annonce par le Gouvernement de la sélection** des projets de R&D des pôles de compétitivité ;
- de **déclaration du dossier complet** pour les projets relevant d'autres procédures (R&D stratégique, AAP autres...).

L'annexe financière prend en compte à la fois des coûts réels et des coûts forfaitaires.

Les tableaux 1 à 5 concernent uniquement des **dépenses réelles spécifiques au projet de R&D** faisant l'objet de la demande d'aide.

Une dépense « spécifique » est une dépense qui n'a pas un caractère courant et est engagée exclusivement (tableaux 3 à 7) ou principalement (tableau 2) pour les besoins du projet.

Le tableau 6 est relatif à des dépenses forfaitaires qui sont calculées automatiquement par un tableau. Ce tableau n'est donc pas rempli par le demandeur. Il n'est pas modulable.

### 3. Le contenu particulier de chaque tableau :

#### Tableau 1 :

Seules peuvent être inscrites dans ce tableau les dépenses afférentes aux personnels sous contrat dont le titulaire est l'employeur au sens juridique du terme<sup>1</sup>.

Les dépenses pouvant être prises en compte sont les suivantes :

- Rémunérations du personnel (salaires, congés payés, primes, indemnités, supplément familial)
- Charges de Sécurité Sociale et de Prévoyance et autres charges sociales
- Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations.

Ne sont prises en compte que les dépenses ci-dessus énumérées afférentes à des **agents employés sous contrat à durée déterminée**, à l'exclusion de toute autre forme d'emploi (stagiaires, vacataires,...).

Chaque catégorie de personnel fait l'objet d'une ligne (1a,1b...). Elle est désignée de manière précise (qualification, niveau, nature du contrat...) dans la première partie de la ligne (colonne « description ») et est quantifiée en hommes/an pour l'accomplissement des travaux afférents au projet concerné.

Le coût unitaire de chaque catégorie de personnel est le coût horaire correspondant à la qualification de l'intervenant (ou des intervenants) pour les travaux qui lui (leur) sont confiés. Il est possible d'anticiper l'évolution des coûts horaires en calculant leur moyenne sur la durée totale du projet.

Le nombre d'unités indiqué dans la colonne « nombre d'unités » est un nombre d'heures. Ce nombre ne doit pas excéder le temps plein (1610 heures par homme / an).

Les personnels d'encadrement ou d'assistance (juridique, commerciale, secrétariat ...) ou effectuant des travaux de fabrication, montage, manipulation de matériel, sont exclus du champ du tableau, les dépenses afférentes à ces personnels étant prises en compte forfaitairement dans le tableau 6, ligne 6 b.

---

<sup>1</sup> Dans le cas où les personnels affectés à la réalisation des travaux de R&D du projet sont employés par une entité juridique (exemple : association de type « EGIDE ») distincte du laboratoire public dans lequel ils sont accueillis, la convention devra être passée avec cette entité et le laboratoire en qualité de co-titulaires. Le service instructeur s'assurera qu'un support conventionnel *ad hoc* lie le laboratoire public à l'entité juridique employeur.

### Tableau 2 :

Ce tableau concerne les **dépenses amortissables** afférentes à certains **actifs constituant le patrimoine** de la société ou de l'association.

Seuls peuvent être pris en compte des équipements et installations destinés à la R&D et dédiés, exclusivement ou principalement, au projet, ce qui signifie que :

- sauf cas exceptionnels justifiés, ces matériels doivent avoir été acquis moins d'un an avant le début des travaux du projet ;
  - le taux d'utilisation de ces matériels pour les besoins du projet doit être relativement élevé (supérieur à 30%).
- **description** : les équipements ou installations amortis sont désignés de manière précise dans la première partie de chaque ligne (désignation des actifs, nombre des actifs, taux d'utilisation).
  - **durée d'amortissement** : elle doit être cohérente avec la durée de vie réelle ou supposée de l'équipement.
  - **cout unitaire** : le coût unitaire est *l'annuité d'amortissement* d'un équipement, à savoir son prix d'achat divisé par la durée d'amortissement ;
  - **nombre d'unités** : il est égal :
    - au nombre d'années du projet multiplié par le nombre d'équipements concernés, si l'équipement est utilisé exclusivement pour les besoins du projet ;
    - au nombre d'années du projet multiplié par le nombre d'équipements concernés, puis par le taux d'utilisation de l'équipement pour les besoins du projet en cas d'utilisation partagée ou non exclusive du bien amorti.

Doivent être exclues du tableau 2 les dépenses relatives à des équipements qui, par nature, ne peuvent entrer durablement dans le patrimoine (actif immobilisé) de l'entreprise, c'est-à-dire les équipements amortis en un seul exercice, ainsi que les dépenses afférentes à des équipements de faible montant unitaire.

Les équipements doivent être proportionnés aux moyens humains figurant dans le tableau 1.

### Tableau 3 :

Le terme « sous-traitance » doit être entendu au sens de l'opération par laquelle le demandeur confie à un tiers le soin d'exécuter pour lui et selon un certain cahier des charges préétabli, une partie des productions ou services dont il conserve la responsabilité contractuelle.

Sont prises en compte dans ce tableau les charges externes en provenance de tiers, afférentes à des dépenses de *sous-traitance générale*, par exemple d'étude ou de prestation (ingénierie), destinées à satisfaire exclusivement les besoins internes du demandeur dans le cadre du projet.

Les dépenses d'achats de sous-traitance incorporés directement aux ouvrages, travaux et produits R&D sont incluses dans le tableau 5.

Les dépenses de sous-traitance entre partenaires ne sont pas prises en compte.

#### Tableau 4 :

Les frais de **missions R & D** sont désignés, dans la première partie de la ligne, selon leur objet et le nombre des déplacements (exemple : 10 réunions à Paris pour 3 personnes).

Seuls peuvent être pris en compte les frais de mission directement afférents à la réalisation du projet ; sont donc exclus les frais relatifs à des tâches ou des activités ne faisant pas intrinsèquement partie du projet (par exemple, la participation à des colloques ou conférences qui ne sont pas parties intégrantes du projet, ou encore des missions destinées à la commercialisation de futurs produits ou à l'organisation de structures de partenariat économique ou financier entre partenaires).

#### Tableau 5 :

Seules peuvent être prises en compte des dépenses spécifiques, afférentes à des achats réalisés pour les besoins exclusifs du projet et pour des montants relativement élevés, notamment au regard du montant des frais forfaitisés pris en compte dans le tableau 6.

Ce tableau concerne des dépenses relatives à des *achats* de **biens consommables** (non-amortissables) ou des achats de sous-traitance incorporée directement dans le produit R&D.

Leur nature et leur nombre sont précisés dans la première partie de chaque ligne.

Sont inscrits dans une même ligne des consommables homogènes par nature ou destination.

#### Tableau 6 :

Les taux forfaitaires prévus aux lignes 6a et 6b ne peuvent être modulés.